



Saint-Denis, le 30 octobre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - 2326 SG/SCOPP/BCPE**

prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE), pour autoriser le projet porté par l'association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins (APBRGRM) intitulé « pêche aux bichiques dans la rivière des Marsouins, rive gauche » et réalisé sur la commune de Saint-Benoît

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale relative au projet de « pêche aux bichiques dans la rivière des Marsouins, rive gauche » sur la commune de Saint-Benoît déposée le 17 août 2022 par l'association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins (APBRGRM) ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 octobre 2023 proposant de soumettre le projet susvisé à la participation du public par voie électronique (PPVE),

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière des Marsouins et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas en vertu de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite pour une durée de trente (30) jours, à compter du 20 novembre et jusqu'au 19 décembre 2023 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet a pour but l'entretien, à la main ou avec des outils (pioche, pelle, barre à mine, sabre), de canaux et de parcs de pêche aux bichiques en aval de la limite de salure des eaux pour l'exercice de la pêche à pied, professionnelle, ou de loisir, sur l'embouchure rive gauche de la rivière des Marsouins.

**Article 2** – Le responsable du projet est :

Monsieur le président de l'APBRGRM  
59 bis, Rue Pierre Benoît Dumas  
97470 SAINT-BENOÎT

**Article 3** – Le projet ne fait pas l'objet d'une publication dans la presse locale.

**Article 4** – La demande d'autorisation environnementale ainsi que le rapport du service instructeur sont consultables pendant toute la durée de la participation du public, et au moins trois mois après sa clôture, sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

- **Accueil**  
Actions de l'État  
Environnement  
Eaux et milieux aquatiques  
Déclarations, autorisations, mises en demeure  
Autorisations,  
**Arrondissement de Saint-Benoît**
  
- **Accueil**  
Publications  
Participation du public  
**Consultation du public**  
**Participation du public par voie électronique – Projet porté par APBRGRM**

Dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier est mis à disposition du public sur support papier et est consultable aux jours et heures suivants :

- à l'accueil de la sous-préfecture de Saint-Benoît sise 7, avenue François Mitterrand de 8h à 12h, du lundi au vendredi, hors jours fériés ;
  
- à la préfecture de Saint-Denis, au Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) du Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis (bureau n°14) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

**Article 5** – Durant la période de consultation, le public peut faire part de ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse générique suivante : [ppve@reunion.gouv.fr](mailto:ppve@reunion.gouv.fr)
- ou directement sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr> en cliquant sur « consultation en ligne » dans la rubrique ci-après :

#### **Accueil**

Publications

Participation du public

Consultation du public

**Participation du public par voie électronique – Projet porté par APBRGRM**

**Article 6** – L'avis au public est affiché dans la mairie principale de la commune de Saint-Benoît, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la commune de Saint-Benoît et est justifié par le biais d'un certificat d'affichage.

Un avis est également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion et publié sur son site internet <http://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique précitée.

**Article 7** – À l'expiration du délai de participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions est rédigée, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Le Préfet de La Réunion adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet.

Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale, sous un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

**Article 8** – Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Benoît est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la participation du public. Sont pris en considération les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 9** – Dans les quinze jours suivant l'envoi au pétitionnaire de la synthèse des avis et observations, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST), pour information.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE